



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 760

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ÉCRITURE DE PARTITIONS ET L'ORCHESTRATION D'UNE PIÈCE MUSICALE AVEC L'ARTISTE THÉODORE LAMBERT

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2025-587 en date du 10 septembre 2025 relative au contrat de prestation de service pour l'écriture de partitions et l'orchestration d'une pièce musicale avec l'artiste Théodore LAMBERT,

Considérant l'erreur matérielle à l'article 2 de la décision n° 2025-587 en date du 10 septembre 2025 ;

Considérant que l'artiste Théodore LAMBERT propose l'arrangement de l'œuvre précitée au profit de l'Ensemble Orchestral de Taverny, pour un montant de 296,74 € (DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES) NET DE TAXES, auquel s'ajoute la contribution diffuseur de 1,10% dont doit s'acquitter la Commune de Taverny auprès de la Sécurité sociale des artistes-auteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'article 2 de la décision n° 2025-587 susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer en conséquence un avenant au contrat liant la Commune de Taverny et l'artiste Théodore LAMBERT ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251023-AR2025_760-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 27/10/2025

Publication le : 27/10/2025

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 au contrat de prestation de service pour l'écriture de partitions et l'orchestration d'une pièce musicale avec l'artiste Théodore LAMBERT, tel que proposé est accepté et signé.

Article 2 :

L'article 2 de la décision n° 2025-587 en date du 10 septembre 2025 relative au contrat de prestation de service pour l'écriture de partitions et l'orchestration d'une pièce musicale avec l'artiste Théodore LAMBERT, est abrogé.

Article 3 :

Le montant total du contrat est de 296,74 € (DEUX CENT QUANTRE VINGT SEIZE EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES) NET DE TAXES.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la livraison des partitions par l'artiste via CHORUS-PRO.

Une fois le règlement effectué, la Commune s'acquittera de la contribution diffuseur de 1,10% directement auprès de la Sécurité sociale des artistes-auteurs, soit 3,26 € (TROIS EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES).

Article 4 :

Toutes les autres dispositions de la décision n° 2025-587 en date du 10 septembre 2025 relative au contrat de prestation de service pour l'écriture de partitions et l'orchestration d'une pièce musicale avec l'artiste Théodore LAMBERT demeurent inchangées.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 octobre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI